

**30 janvier 2006**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu les délibérations du Conseil Général du 27 octobre 2005, du 30 novembre 2005 et du 26 janvier 2006 autorisant le Président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 30 janvier 2006 conclue entre le Département et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Département et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

***Le Conseil Général de la Haute Garonne***, représenté par Monsieur Pierre IZARD, président,

***Et***

***l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat***, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Madame Isabelle LASMOLES, déléguée locale, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Les objectifs de la politique locale en faveur de l'amélioration de l'habitat privé s'inscrivent dans le cadre des priorités définies par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, à savoir :

- le développement d'un parc à loyer maîtrisé,
- la lutte contre l'habitat indigne.

La situation particulière des personnes handicapées et des personnes âgées est également prise en compte, de même que celle des propriétaires occupants à très faibles ressources.

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Département et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au Conseil Général, pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le Conseil Général des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.=

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

### **Article 1er : Objectifs et financements**

#### **§ 1.1 Objectifs qualitatifs et montant des droits à engagement**

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH sont précisés à l'article I 3-2 de la convention de délégation.

Les dispositifs opérationnels en cours et projetés sont précisés en annexe 2 de la convention de délégation de compétence « programme d'action parc privé ».

Pendant la durée de la convention, le Président du Conseil Général approuve les programmes d'action intéressant son ressort, conformément à l'article R 321-10-1.3<sup>ème</sup> alinéa du code de la construction et de l'habitation.

## **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au Conseil Général, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires ainsi que les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est précisé à l'article II.1.2) parc privé de la convention de délégation pour la première année et la durée du plan de cohésion sociale de 2006 à 2009. Il sera précisé par avenant pour les années 2010 et 2011.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

## **§ 1.3 Aides propres du Conseil Général**

Le montant global des crédits que le Conseil Général consacrera à l'habitat privé pour la première année et sur la durée de la convention est précisée à l'article II.3-1 de la convention de délégation.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides :**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH**

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (article R.321-12 à R.321-21 du code de la construction et de l'habitation) s'appliquent aux décisions prises par le Conseil Général.

## **Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires**

### **§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires**

Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du Conseil Général.

Les dossiers sont déposés auprès du Conseil Général qui instruit les demandes. Les demandes de paiement sont déposées auprès du Conseil Général qui les réoriente sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Les modalités d'instruction des dossiers sont précisées en annexe de la convention de mise à disposition des services de l'Équipement (tableaux 2 et 3).

### **§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires**

### ***La commission locale d'amélioration de l'habitat***

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Cette commission est présidée de plein droit par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le Président du Conseil Général désigne les membres de la CLAH, dans les conditions prévues par l'article R 321 10 II du code de la construction et de l'habitation, et informe le délégué local de l'ANAH de sa composition.

Le Conseil Général assure le secrétariat de cette commission qui se tient dans les locaux du Conseil Général. Il adresse au délégué local de l'ANAH les convocations et ordres du jour définitifs 8 jours au moins avant la réunion. Il établit les compte rendus et en adresse copie au délégué local de l'ANAH dans les 8 jours suivant la réunion de la commission.

### ***Décision d'attribution des aides***

Le Président du Conseil Général décide de l'attribution des subventions dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH.

### ***Notification des décisions d'attribution***

Le Conseil Général notifie les décisions aux bénéficiaires et en adresse copie au délégué local de l'ANAH.

### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R.321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le Conseil Général après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le Conseil Général indique au délégué local de l'ANAH le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées par le Conseil Général.

Les dossiers de demande de subvention sont traités par le Conseil Général de la réception de la demande à la notification de l'aide dont copie est adressée au délégué local.

## **Article 5 : Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au Conseil Général le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

## **Article 6 Paiement des aides**

### **§ 6.1 Paiement des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont déposées auprès du Conseil Général et transmises au délégué local de l'ANAH qui les instruit selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent notamment à la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions, à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable de l'ANAH à la Cour des Comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions sont adressés au Conseil Général par le délégué local de l'ANAH.

### **§ 6.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le Conseil Général conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au Conseil Général une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement sont déposées auprès du Conseil Général qui les transmet sans délai au délégué local de l'ANAH.

L'ordre de paiement, revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de paye, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le

paiement de ces subventions sont effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.  
Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

## **Article 7 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 7.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- au plus tard en février, le montant des droits à engagement de l'année diminué du montant de la mise en réserve,
- en milieu d'année, le solde des droits à engagement de l'année.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas levée. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

### **§ 7.2 Fonds inemployés et reliquats de droits à engagements de l'ANAH**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du Conseil Général. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

## **Article 8 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du Conseil Général relève de sa compétence. L'ANAH apporte en tant que de besoin son concours au Conseil Général pour leur instruction.

## **Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides**

### **§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence sont effectués par l'ANAH pour son propre compte. Le délégué local de l'ANAH avertira le Conseil Général des manquements aux engagements pouvant être décelés.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH. Le délégué local de l'ANAH avertira le Conseil Général des manquements aux engagements pouvant être décelés.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le Conseil Général qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

## **§ 9.2 Retrait et reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par Président du Conseil Général ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées et notifiées au bénéficiaire de la subvention par le Conseil Général, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le délégué local en est informé.

## **§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués ANAH ayant donné lieu à décision de reversement**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

### **Article 10 : Signature des conventions APL**

*Cet article fera l'objet d'un avenant lors de la publication du décret relatif au conventionnement privé.*

### **Article 11 :Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du Conseil Général pris par délégation de l'ANAH, sont repris par l'ANAH.

## **Article 12 : Date d'effet de la convention et demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

La présente convention s'applique aux dossiers de demande de subventions concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les dossiers de demande de subventions, déposés en 2005 sur le même territoire, n'ayant pu faire l'objet d'une décision de la CLAH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, seront repris par le Conseil Général et instruits à titre dérogatoire par les services locaux de de l'ANAH sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de leur dépôt de ce nouveau dossier.

## **Article 13 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au Conseil Général les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment le bilan périodique de réalisation:

### **§13-1 : Le bilan périodique de réalisation**

La délégation locale de l'ANAH transmet au Conseil Général périodiquement :

- la liste des décisions d'attribution par le Conseil Général des aides à l'habitat privé,
- le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention,
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sortie d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel.

L'ANAH pour le compte du Conseil Général transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

### **§13-2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte

rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés sur crédits délégués par l'ANAH.

### **§ 13-3 Rapport annuel d'activités**

Conformément à l'article R.321-10-II du CCH, chaque année le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités soumis pour avis à la Commission Locale d'amélioration, transmis au Directeur Général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

### **§ 13-4 Rapport intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le Conseil Général établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

### **Article 14 : Conditions de révision**

Les modifications des clauses de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R.321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite le Conseil Général peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

### **Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5- 2 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le Président du Conseil Général  
de la Haute Garonne

**SIGNE**

Pierre IZARD

Le Délégué local de l'ANAH

**SIGNE**

Isabelle LASMOLES